

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 4 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES ATELIERS DU DOUET

3 ALLÉE DU DOUET
35133 SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES

Références : 2024/UD 35 - 125
Code AIOT : 01000 - 04337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 dans l'établissement LES ATELIERS DU DOUET implanté 3 ALL DU DOUET 35 133 SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'intègre dans un cadre de régularisation des installations au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement. Les installations étaient soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2940-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement du fait de la capacité de 3 000 litres du bac de peinture au trempé. Un arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2022 a donc été pris pour mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement

conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement. Cette mise en demeure concernait les 2 sites exploités par les Ateliers du Douet sur la commune de Saint-Sauveur-des-Landes :

- L'ESAT Métallerie objet du présent rapport situé au 3, allée du Douet
- L'ESAT Menuiserie situé au 28, 30 rue de Romagné.

Un premier dossier a été transmis le 28 avril 2022. Il a fait l'objet d'un rapport de dessaisissement de l'administration en date du 5 mai 2022 au regard de son contenu lacunaire et insuffisant. Suite à ce dessaisissement, l'exploitant a fait évoluer sa stratégie en s'engageant à changer le bac de peinture au trempé par un bac de capacité inférieure. Cette évolution fait passer le régime de classement de l'enregistrement à la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2940-1 .

La visite d'inspection avait donc pour objectif premier de constater le changement effectif du bac de trempage, de confirmer le classement à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2940-1 et donc le caractère caduc de la mise en demeure pour les installations situées au 3, allée du Douet. Elle avait également pour objet de revenir sur le plan d'action initié pour se conformer aux dispositions réglementaires applicables au titre du régime de la déclaration avec contrôle périodique définies par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 et définir, s'accorder sur la procédure à suivre pour la régularisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES ATELIERS DU DOUET
- 3 ALLÉE DU DOUET 35 133 SAINT-SAUVEUR-DES-LANDES
- Code AIOT : 01000 - 04337
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Ateliers du Douet est une association qui gère des établissements de soutien d'aide par le travail. L'ESAT Métallerie au 3 allée de Douet regroupe notamment des ateliers de métallurgie (fabrication de piquets de clôtures électriques, barrières métalliques et diverses séries spécifiques) et de sous-traitance comprenant diverses activités : montage divers, conditionnement, routage, ébavurage, couture.

L'ESAT Metallerie, suite à changement du bac de trempage, est soumise au régime de la déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2940 pour ses activités de peinture par trempage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. **Le contrôle des prescriptions réalisé ne**

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « *Faits sans suite administrative* » ;
- « *Faits avec suites administratives* » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « *Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète* » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Mise en demeure – dossier de régularisation	AP de Mise en Demeure du 17/01/2022, article Art 1	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	3 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 11.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
5	Rétention des aires de stockage et produits chimiques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.9	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens de prévention et protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Implantation	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Bain de traitement	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Art 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de confirmer le remplacement du bac de peinture au trempé et le classement au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2940-1. L'arrêté préfectoral de mise en demeure est donc caduc pour les installations de l'ESAT Metallerie.

Sur le plan de la situation administrative, les installations sont donc a priori seulement classées au

régime de la déclaration avec contrôle périodique. Il n'empêche que l'exploitant doit encore apporter les éléments justificatifs concernant l'absence de classement au titre des rubriques 2940-2 (application de peinture par pulvérisation au niveau de la cabine de peinture) et 2560 (travail mécanique des métaux et alliages).

Sur le plan de la procédure de régularisation, les installations sont soumises aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2002. Le régime de classement étant celui de la déclaration avec contrôle, les installations sont donc soumises à cette obligation de contrôle par un organisme agréé dans les conditions définies aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. À ce titre, le présent rapport d'inspection reprend certaines des exigences de conformité qui sont examinées dans le cadre de ce contrôle périodique afin de souligner le caractère actuel non conforme et la nécessité de mettre en œuvre dans les plus brefs délais les actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Régime de classement
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats : L'ESAT Métallerie des Ateliers du Douet située au 3, allée du Douet à Saint-Sauveur-des-Landes déploie plusieurs activités : application de peinture par trempage (piquets agricoles), réalisation de structures métalliques (atelier de métallurgie), conditionnement de vers alimentaires, montage électronique, atelier de couture... Plusieurs de ces activités sont concernées par la nomenclature des installations classées pour l'environnement : • application de peinture au trempé, • application de peinture par pulvérisation au sein de la cabine de peinture, • travail mécanique des métaux au niveau de l'atelier de métallurgie, • stockage de produits combustibles. L'analyse des activités déployées au regard des seuils définis par la nomenclature des installations classées pour l'environnement conduit à identifier qu'a priori seule l'activité d'application de peinture par trempage est soumise à classement au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2940-1 "<i>Application au trempé et séchage de peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque</i>" en raison du volume du bac de trempage et de la nature de la peinture utilisée (cf. point suivant). D'après l'exploitant, l'activité déployée au niveau de la cabine de peinture et l'activité d'application par pulvérisation est inférieure au seuil de classement de 10 kg/jour. Il en est de même pour les activités de travail mécanique des métaux (rubrique 2560) déployées au niveau de l'atelier métallurgie pour lesquelles la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est inférieure aux seuils de classement, qui sont respectivement de 150 kW pour le régime de la déclaration avec contrôle et de 1 000 kW pour l'enregistrement. Les quantités stockées observées lors de l'inspection sont très nettement inférieures aux seuils de classement définis dans la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant : • de justifier que la quantité maximale journalière de peinture employée est inférieure à 10 kg (il s'agit de la quantité maximale et non pas d'une valeur moyenne),

de justifier de la puissance des machines de travail des métaux et de l'absence de classement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mise en demeure – dossier de régularisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/01/2022, article Art 1
Thème(s) : Illégaux, Suite mise en demeure
Prescription contrôlée : L'association Les Ateliers du Douet, exploitant des installations de travail du bois sises 28-30 rue de Romagné et une installation de peinture au trempé sise 3 allée du Douet sur la commune de Saint-Sauveur-des-Landes, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant pour chaque site un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement. Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 3 mois. Il court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a bien procédé au remplacement du bac de trempage suivant les modalités énoncées dans son courrier du 31 octobre 2023. L'ancien bac présentait un volume d'environ 3 m³ qui soumettait l'activité au régime de l'enregistrement. Le nouveau bac de trempage présente les dimensions suivantes : 1,6*1,6*0,76 (hauteur de la surverse) soit une capacité de 1 946 litres. De plus, une seule peinture est employée pour les activités : peinture jaune appliquée sur les piquets métalliques. Il s'agit d'une peinture à base aqueuse dont la fiche de données de sécurité fait état : - d'une composition en COV inférieure à 3%, - d'un point éclair compris entre 60°C et 93°C. Le mélange n'est concerné que par la phrase de danger H412 : Nocif pour les organismes aquatiques (toxicité chronique pour le milieu aquatique). La nomenclature définit les conditions de classement suivantes pour la rubrique 2940 : « Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$ ». Il ressort que la peinture employée répond bien aux conditions permettant d'affecter d'un facteur 1/2 la quantité de peinture à prendre en compte pour le classement. Le volume à prendre en compte est donc inférieur à 1000 litres et les installations ne sont soumises qu'au régime de la déclaration avec contrôle périodique et non plus au régime de l'enregistrement. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2022 est donc caduc en ce qui concerne les installations ESAT Metallerie situées au 3 allée du Douet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Si les installations soumises à la rubrique 2940-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ne sont plus soumises à enregistrement, elles demeurent soumises au régime de la déclaration avec contrôle périodique et donc aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2002.

L'exploitant a procédé à la télédéclaration au titre de la rubrique 2940 pour laquelle une preuve de dépôt du 30/07/2023 lui a été transmise. A travers cette dernière, l'exploitant s'engage à respecter les prescriptions générales ministérielles. Des diagnostics de structure et des plans d'actions sont actuellement en cours d'élaboration et se poursuivent sur le premier trimestre 2024 afin d'établir la conformité des installations. Dans son courrier du 17/01/2024 à la Préfecture, l'exploitant s'est engagé à procéder à une modification de sa télédéclaration en avril 2024 comprenant :

- les plans d'action et délais associés pour la mise en conformité des installations,
- les éventuelles demandes d'aménagements aux dispositions générales applicables avec l'ensemble des pièces justificatives nécessaires pour garantir la sécurité des installations. Il est rappelé que chaque demande d'aménagement doit faire l'objet d'une argumentation détaillée s'articulant a minima sur les 3 éléments suivants :
 - explication détaillée des causes ne permettant pas de répondre aux exigences réglementaires applicables,
 - démonstration de l'impossibilité technico-économique (un chiffrage précis des investissements nécessaires constitue un prérequis à cette argumentation) de se conformer à ses dispositions,
 - démonstration que les mesures existantes sur l'installation et les mesures compensatoires proposées permettent de garantir un niveau de protection équivalent à celui obtenu par l'application des dispositions réglementaires générales. Vous devez ainsi démontrer l'absence de risques pour les tiers, l'environnement et autres intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 11.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique par un organisme agréé

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « *objet du contrôle* », éventuellement modifiées par arrêté

préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « <i>le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure</i> ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Compte tenu des constats précédents et de situation administrative déterminée, les installations sont soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement par un organisme agréé dans les conditions édictées par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. La conformité à certaines des prescriptions générales, dispositions constructives notamment, nécessitent encore d'être déterminée. Des études sont en cours pour établir la réaction et la résistance au feu des structures. Des plans d'actions sont également initiés : mise en œuvre d'un système de détection de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement, mise en œuvre d'un poteau incendie pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, de RIA complémentaires, mise en conformité des extincteurs, modification du réseau de collecte des effluents aqueux avec déploiement d'un bassin d'orage et de confinement des eaux incendie susceptibles d'être polluées. Les conclusions des études sont prévues pour la fin du premier trimestre 2024. L'exploitant s'est ainsi engagé dans son courrier du 17 janvier 2024 à réaliser une modification de sa télédéclaration puis à planifier le contrôle périodique sans qu'une échéance ne soit précisée pour ce dernier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit donc faire réaliser par un organisme agréé le contrôle périodique des installations d'ici au 30 juin. Il est rappelé que le cadre réglementaire prévoit les échéances suivantes : • transmission du rapport de contrôle dans un délai de 60 jours (R. 512-59). • si le rapport de contrôle fait état de non-conformité majeure, "l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier". (R. 512-59-1). Le rapport et l'échéancier est communiqué à l'inspection des installations classées. • "<i>après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures</i>" (R. 512-59-1).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Bain de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article Art 2.10
Thème(s) : Autre, Bain de trempage
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Le nouveau bac de trempage d'une capacité de 1 947 litres est situé sur une rétention métallique de 2800 litres. Deux fûts sont associés à cette même rétention. Le volume de cette dernière est conforme aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus. La capacité est également équipée d'un dispositif de surverse garantissant l'absence de risque de débordement dans le cadre des opérations de trempage. De même, tous les autres produits liquides susceptibles de polluer le sol ou les eaux (peintures solvantées utilisées dans la cabine, bidon de fuel) étaient disposés sur des rétentions dont les capacités étaient adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des aires de stockage et produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.9
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention des aires et locaux de stockage et manipulation des

produits
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produit répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : Les piquets sont égouttés au-dessus du bac de trempage. Ils sont ensuite acheminés par chariot élévateur vers le bâtiment de séchage. Cet acheminement se réalise désormais sur une rétention pour éviter les égouttures sur le revêtement (les revêtements portent les traces des égouttures précédentes avec un sol maculé de tâches de peinture jaune). Le sol du bâtiment accueillant le bac de trempage est en béton <i>de facto</i> incombustible. L'étanchéité demeure à démontrer, l'inspection ayant permis de constater l'existence de fissures pouvant remettre en cause cette dernière. Enfin, le local n'est pas équipé de seuils surélevés permettant de garantir la collecte des eaux de lavage et l'absence d'écoulement vers l'environnement en cas de déversements accidentels de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'environnement. A ce titre, l'exploitant a précisé : • que le nettoyage s'effectue à sec donc sans eaux de lavage, • le plan d'action en cours de réalisation à travers la mise en œuvre de barrières au niveau des portes. L'inspection a pu constater la mise en œuvre d'une barre de sol permettant de collecter les éventuels écoulements au niveau de la porte arrière du bâtiment situé derrière la cuve. Il demeure que l'étanchéité effective du dispositif pose actuellement question et demeure à démontrer. La porte latérale demeure également à équiper de la sorte tandis que la porte "garage" permettant l'accès au local ne présente quant à elle pas de dispositif équivalent. L'exploitant doit présenter les éléments permettant de s'assurer que tout déversement ne peut rejoindre l'environnement par cet accès (pente du bâtiment et point bas, dispositif dos d'âne...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit préciser la stratégie retenue et le plan d'action engagé pour répondre aux objectifs visés par l'article 2.9 soit la nature étanche du revêtement du local du bac de trempage ainsi que l'atteinte du résultat permettant de garantir l'absence d'écoulements de produits susceptibles de polluer l'environnement. Le plan d'actions présenté s'accompagne d'un échéancier de réalisation. Dans le cadre du contrôle périodique à réaliser par un organisme agréé, le non-respect de ces dispositions constitue un point de non-conformité majeure. D'autre part, le local de séchage est également concerné par l'atteinte de cet objectif. Le risque paraît toutefois moins prégnant, le local ne comportant pas de produits liquides susceptibles de se répandre. Il demeure que l'étanchéité au regard des égouttures doit être démontrée. Il est également demandé à l'exploitant de préciser le fonctionnement au sein du local au niveau de la partie sous caillbotis (présence d'une fosse, risque d'écoulements vers l'environnement...).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de prévention et protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention et protection incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; • d'un système interne d'alerte incendie ;- de robinets d'incendie armés ; • d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. Pour les installations existantes, l'exploitant pourra surseoir aux dispositions des trois derniers points ci-dessus, si l'installation ne présente pas de risque potentiel important d'incendie en raison de l'absence de produits ou de matériaux inflammables ou si la ressource en eau disponible n'est pas suffisante. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : Les installations (local bac de trempage et local séchage) ne sont pas équipées des moyens de prévention et de protection contre l'incendie. L'exploitant a présenté les actions initiées : • devis et bon de commande pour l'installation d'un poteau incendie implanté à moins de

200 mètres, • mise en œuvre d'une détection technique d'incendie au niveau du local du bac de peinture renvoyant vers un mobile d'astreinte, • mise en œuvre de 2 RIA disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées Des extincteurs à eau ont été constatés. L'exploitant a précisé que son plan d'action prévoyait également de s'assurer de la bonne répartition des extincteurs (en nombre et en type de risques à défendre) via une mise en conformité à la règle APSAD R4. La nature des activités et des risques constatés lors de la visite au niveau de l'installation de peinture : très peu de charge combustible présente dans les installations du fait de la nature métallique des matériaux peints et de la peinture à base aqueuse, distance des premiers tiers à plus de 10 mètres n'impose pas d'encadrer la période transitoire nécessaire à la régularisation et à la mise en œuvre des moyens de prévention, protection contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de préciser les délais de mise en œuvre des divers dispositifs prévus. L'ensemble des points constitue également des non-conformités majeures dans le cadre du contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones de dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement. Objet du contrôle : - présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.
Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan détaillant les risques et leurs natures : incendie, explosion, émanations toxiques... Ce point constitue une non-conformité majeure au titre du contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de la modification de déclaration, l'exploitant devra joindre un plan recensant précisément les parties de l'installation présentant des risques pour les tiers ou l'environnement. La nature du risque associée à la zone doit être identifiée immédiatement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risques.
Constats : Le bâtiment accueillant le bac de traitement ne répond pas aux distances d'implantation ; il en est a priori de même pour le local de séchage. Une demande d'aménagement est prévue dans le cadre de la déclaration de modification qui reviendra de manières exhaustives sur les points de non-conformités des installations, sur les plans d'actions ainsi que sur les demandes d'aménagement. Les distances d'implantation feront l'objet quoiqu'il advienne d'une demande d'aménagement. L'arrêté ministériel définit les conditions d'acceptation de cette dernière : l'exploitant doit démontrer l'absence de risques au regard des limites du site, des tiers et de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant formulera une demande d'aménagement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel concernant les distances d'implantation avec l'ensemble des justificatifs permettant de démontrer l'absence de risques pour les tiers et l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois